

PRISE DE PRELEVEMENTS DANS LE CADRE D'OPERATIONS RCCI / RESPECT DU CONTRADICTOIRE

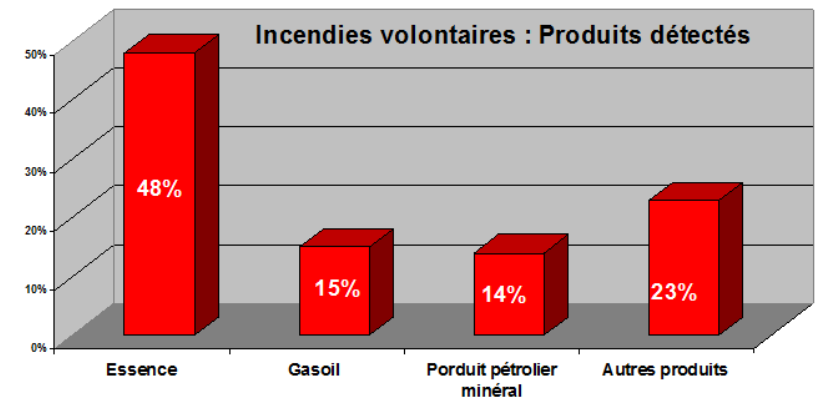
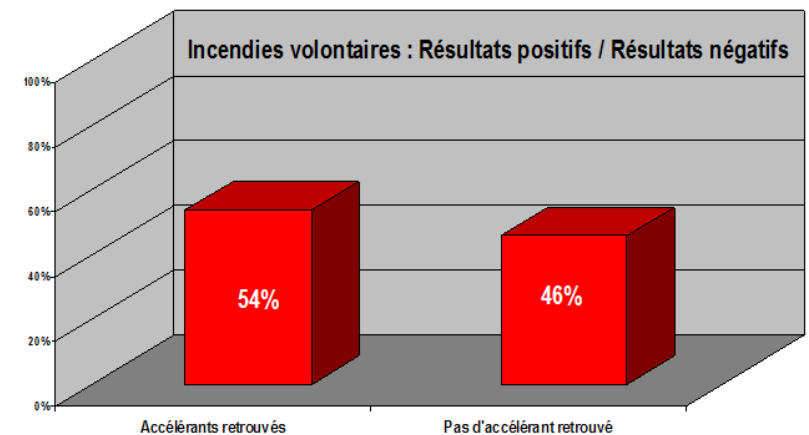


Cette fiche fait suite à un type de contestation rencontré (non pas fréquemment mais suffisamment souvent pour évoquer le sujet) dans le cadre d'opérations RCCI de prises de prélèvements. Pour résumer, un expert RCCI intervient sur un incendie à la demande de l'assureur d'un locataire par exemple, pour effectuer une recherche de cause et dans ce cadre, des prélèvements en vue de rechercher des accélérateurs. Par la suite, l'opération de prise de prélèvements et donc les analyses sont contestées par une partie adverse au motif que ces opérations ne furent pas réalisées en sa présence. Qu'en est-t-il exactement?

L'utilité des prélèvements

La nécessité d'effectuer des prélèvements n'est plus contestée depuis fort longtemps et ce pour plusieurs raisons :

- la majorité des incendies volontaires sont allumés avec utilisation d'un ou plusieurs accélérateurs. Les incendiaires ont en effet souvent pour objectif une inflammation efficace et une propagation rapide de l'incendie afin de s'assurer d'une destruction importante du bien. L'utilisation d'accélérateurs est un moyen bon marché pour atteindre cet objectif. En ce qui concerne les incendies volontaires expertisés par les experts de notre laboratoire, nous trouvons le ou les accélérateurs utilisés pour la mise à feu dans 54% de ces incendies volontaires (voir notre fiche n°3), sachant que certains résultats négatifs peuvent être dus à une disparition totale de l'accélérateur dans l'incendie, ou à des mises à feu sans accélérateur,
- dans le cas d'un incendie volontaire avec un seul foyer de mise à feu, la recherche d'accélérateur permet d'apporter la preuve de la présence d'un produit inflammable anormalement présent,
- les techniques d'analyses permettent d'obtenir des résultats extrêmement précis (sensibilité inférieure à 1 ppm soit 1 partie par million), identification très précise de l'accélérateur et de son état (brûlé ou non brûlé par exemple, imprégnation directe ou non),
- il peut enfin être intéressant d'effectuer un prélèvement pour « fermer la porte de la thèse d'un incendie volontaire », par exemple si le feu prend naissance dans l'environnement d'un tableau électrique, d'un canapé ou d'une victime par exemple.



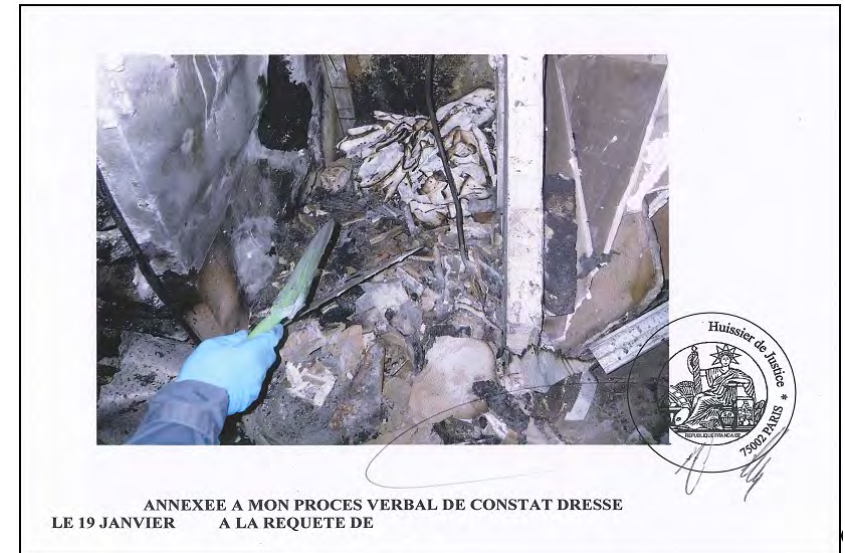
Plus les prélèvements sont réalisés rapidement, meilleures sont les chances d'obtenir des résultats significatifs

L'incendie détruit et brûle la majeure part des éventuels accélérateurs utilisés, lesquels ne subsistent donc souvent que sous forme de traces. Or ces traces vont avoir tendance à s'estomper dans le temps, par évaporation, lessivage ou biodégradation. Dès lors, tout comme pour les opérations de RCCI en générale, les prélèvements devront autant que possible être réalisés dans des délais raisonnables. Il n'y a pas de date limite puisque des traces d'accélérateur peuvent être retrouvées plusieurs mois après l'incendie, notamment si les prélèvements sont correctement réalisés et si les lieux n'ont pas été modifiés. Toutefois, plus l'opération est faite tôt dans le temps, plus les résultats seront précis et moins ils seront contestables...et contestés.

Une convention APSAD datant de 1991 a fixé les règles de ces opérations de prises de prélèvements

Les incendies sont des sinistres souvent majeurs et les opérations de règlements peuvent durer dans le temps avec potentiellement des mises en causes en cascades représentant autant de parties et d'assureurs. Des opérations d'expertises contradictoires peuvent dans ce cadre avoir lieu plusieurs mois après l'incendie, voire plusieurs années s'il s'agit d'expertises judiciaires.

Dans ce contexte, les assureurs ont depuis fort longtemps accepté le principe que les opérations de prises de prélèvements ne pouvaient être contestées si elles étaient réalisées rapidement, dans le respect de certaines règles très précises. De fait, la procédure de prises de prélèvements est parfaitement cadrée depuis 1991 par une convention APSAD. Pour résumer, les prélèvements doivent être effectués sous contrôle d'huissier après que le propriétaire et/ou le locataire des lieux ait donné son consentement. Les prélèvements sont réalisés en double voire parfois en triple exemplaire, un jeu étant analysé par un laboratoire et l'(les) autre(s) étant conservé(s) par l'huissier pour d'éventuelles contre-analyses. Cette méthodologie est utilisée depuis 30 ans par les experts et les enquêteurs et n'est dans la grande majorité des cas jamais contestée.



Conclusion

Les éléments de preuves restant exploitables après un incendie sont parfois fragiles et peuvent s'altérer rapidement avec le temps (constatations, témoignages...). Les intempéries, les travaux de déblais, l'altération ou la modification des témoignages contribuent à diminuer les chances d'aboutir à une cause certaine.

La rapidité des interventions RCCI dont font partie les opérations de prises de prélèvements est un facteur important car elle permet en quelque sorte de « figer » les choses tout en garantissant le contradictoire à venir :

- mesures conservatoires portant sur des appareils ou installations suspectés afin de limiter l'oxydation des pièces métalliques,
- prise de témoignages « à chaud » des protagonistes ou autres témoins, éventuellement sous attestation 202,
- prise de photos des dommages avant dégradation par les eaux de pluies/neige qui pourront être ultérieurement fournies au contradictoire amiable et/ou à l'expert de justice,
- collecte des photos et vidéos prises par les témoins ou systèmes de vidéo-surveillance,
- prise de contact avec les autorités dans la phase initiale de leur procédure (et non une fois que ladite procédure est clôturée),
- pour les sinistres en centre-ville, examen du contenu évacué par les pompiers avant leur envoi en décharge,
- prises de prélèvements sous contrôle d'huissier et analyses dans la foulée.

Chacun est évidemment libre de contester les arguments développés par une partie adverse, par exemple l'interprétation de résultats d'analyses ou même la qualité des analyses en matière de recherche d'accélération. En revanche, les opérations de prises de prélèvements ne peuvent pas être contestées si ces dernières ont été réalisées dans le respect des règles édictées par la convention de 1991, laquelle n'impose à aucun moment la présence de toutes les parties. **Une opération de prise de prélèvements ne peut donc pas être contestée par une partie au motif que cette opération ne fut pas réalisée en sa présence.**

A, le mardi 08 février 2022

Frédéric Lavoué

Directeur du Laboratoire

